

COMMUNE DE CHAPELLE

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

vu

- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);*
- *l'article 66, alinéa 5, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);*
- *le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).*

EDICTE

Objet

Article premier

1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

art. 2

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

1. Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

2 Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle fixé par le conseil communal dans la limite ci-dessous. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al.2).

2 La taxe fixe est de Fr. 50.- à Fr. 300.-

3 Le tarif horaire est de Fr. 30.-

Montant maximal

Art. 5

L'émolument communal ne peut dépasser le montant de Fr. 2'000.--

Spécialiste

Art. 6

Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire en vigueur sera appliqué pour ses services.

Exigibilité

Art. 7

1. Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

3 A l'échéance fixée, tout émolument non payé porte intérêt au taux de 5%, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art. 8

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

Abrogation

Art. 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

**Entrée en
vigueur**

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 18 décembre 1995

Le syndic :

Marie-Jeanne Monnard

Le secrétaire :

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 19 février 1996

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Pierre Aeby